



STATUTS DE LA SECTION LOCALE 79

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – NOM	3
ARTICLE 2 – STATUT SYNDICAL	3
ARTICLE 3 – STATUTS ET RÈGLEMENTS	3
ARTICLE 4 – EXERCICE FISCAL	3
ARTICLE 5 – MEMBRES	3
ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES	5
ARTICLE 7 – POUVOIRS D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 8 – DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE	9
ARTICLE 9 – BUREAU DE DIRECTION	9
ARTICLE 10 – DÉLÉGUÉES, DÉLÉGUÉS ET MEMBRE DES COMITÉS	12
ARTICLE 11 – CONSEILS DE DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS ET COMITÉS DE NÉGOCIATION	13
ARTICLE 12 – COMITÉS	14
ARTICLE 13 – ÉLECTIONS ET COMITÉS DES ÉLECTIONS	15
ARTICLE 14 – FINANCES	19
ARTICLE 15 – ADMISSIBILITÉ AUX POSTES ÉLUS	20
ARTICLE 16 – RÈGLES RELATIVES AUX PRÉSENCES	20
ARTICLE 17 – DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS DES SECTIONS LOCALES	21
ARTICLE 18 – ORDRE DES TRAVAUX	21
ARTICLE 19 – EXAMEN DES DÉCISIONS	21
ARTICLE 20 – GRÈVES ET COMITÉ DE GRÈVE	21
ARTICLE 21 – ARTICLE GÉNÉRAL	21
ARTICLE 22 – AMENDEMENTS	22
ARTICLE 23 – JURIDICTION	22

ARTICLE 1 – NOM

1.01 – Cette organisation est connu sous le nom de « section locale 79 » d’Unifor.

ARTICLE 2 – STATUT SYNDICAL

2.01 – Les objectifs de la section locale comprennent :

- a) La réglementation des relations de travail et des négociations collectives entre les employeurs et les employé(e)s.
- b) Représenter les travailleuses et travailleurs dans sa juridiction, de défendre leurs droits en conformité avec ses règlements et politiques, ainsi que ceux du Syndicat.
- c) Faire les représentations et militer pour améliorer les lois et règlements en faveurs des travailleuses et travailleurs.

ARTICLE 3 – STATUTS ET RÈGLEMENTS

3.01 – Les statuts

Les statuts de la présente section locale sont ceux du syndicat national Unifor, et ces règlements sont, à tous égards, subordonnés à ces statuts ainsi qu’à leurs applications et interprétations.

3.02 – Les règlements

Les règlements de ces unités sont effectivement un supplément aux règlements de la section locale 79 et, dans la mesure où ils ne prévoient aucune disposition relative aux statuts, les règlements de la section locale 79 sont utilisés. De plus, les règlements des unités et de la section locale sont, à tous égards, subordonnés aux statuts ainsi qu’à leurs applications et interprétations.

ARTICLE 4 – EXERCICE FISCAL

4.01 – L’exercice fiscal de cette section locale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 5 – MEMBRES

5.01 – Les membres

- a) La section locale est composée de travailleuses et travailleurs admissibles à devenir membres d’Unifor, et sur lesquels la section locale a juridiction.

- b) Chaque membre en règle de la présente section locale a le droit de proposer des candidatures, de voter, d'exprimer ses opinions sur tous les sujets au sein de la section locale, de participer aux assemblées des membres et d'exprimer ses points de vue, ses arguments et ses opinions concernant tous les membres et toutes affaires; chaque membre peut se porter candidat aux poste de dirigeante ou dirigeant dûment soumis à l'assemblée; il peut également rencontrer et se réunir librement avec d'autres membres et, de façon générale, participer aux activités de la section locale de façon responsable et en toute conscience afin de présenter et de discuter effectivement et honnêtement les questions sur lesquelles se fondent les membres pour prendre des décisions. En tout temps, ces droits sont sujets aux règles de procédure relatives aux assemblées et autres règles et règlements uniformes dans les statuts, règlements et autres règles officielles de la section locale.

En exerçant ces droits et privilèges, un membre ne doit pas agir de manière irresponsable de façon à nuire, détruire ou compromettre la section locale ou le syndicat national comme organisations, ni leur héritage démocratique libre, ou de façon à entraver leur fonctionnement, ni porter préjudice aux obligations juridiques et contractuelles du syndicat national à titre d'agent négociateur ou de la section locale à titre d'affiliée du syndicat national.

Toute violation ou tout abus de ces droits ou privilèges des membres ou toute conduite prohibée par le présent alinéa peut constituer un motif pour déposer des accusations contre le membre conformément à l'article 18 des statuts du syndicat national.

- c) Les membres doivent déployer tous les efforts pour atteindre les objectifs établis dans les statuts ainsi que les objectifs additionnels établis comme politiques du syndicat national, entretenir des relations libres avec d'autres organisations, renforcer et promouvoir le mouvement syndical, collaborer avec les membres du Conseil exécutif national et les représentantes et représentants nationaux, et promouvoir les activités de recrutement.

5.02 – Admissibilité

5.02.01 – Sous réserve de dispositions contraires dans les présents règlements, toute personne travaillant dans le champ de juridiction de la section locale est admissible à l'adhésion.

5.02.02 – Toute personne membre de la section locale, qui est en congé de libération ou qui est employée à plein temps ou à temps partiel par le Syndicat, la centrale syndicale ou une section locale, peut demeurer membre actif.

5.02.03 – Aucune personne que le Syndicat ou l'une de ses sections locales ont frappé d'une amende, d'une suspension ou expulsé, ne peut être admise comme membre, même si elle est par ailleurs admissible, tant qu'elle n'aura pas satisfait aux conditions de pareille amende, suspension ou expulsion.

5.03 – Demande d’admission

5.03.01 – Toutes personnes est admissible comme membre de la section locale pourvu qu’elle se conforme aux dispositions de l’article 5.02 du présent règlement de la section locale, de l’article 5 des statuts du Syndicat.

5.03.02 – La section locale fixe son droit d’adhésion par une politique afin d’être conforme aux statuts du Syndicat.

5.03.03 – La section locale crée un comité d’admission qui doit trancher toutes les demandes d’admission.

5.03.04 – Toute personne qui se voit refuser l’admission, a le droit d’en appeler de la décision en assemblée générale de la section locale et de présenter son appel en personne.

5.04 – Transferts et retraits

5.04.01 – Le transfert et le retrait d’un membre de la présente section locale à la juridiction d’une autre section locale ou à un autre champ de compétence du Syndicat, ou vice versa, se fait conformément aux dispositions de l’article 5 des statuts du Syndicat.

5.04.02 – Les membres de la section locale qui prennent leur retraite ou qui pourraient être en congé sans solde de leur emploi, peuvent opter ou être reçus comme membres associés. Un membre associé n’a pas droit de vote et n’est pas tenu de cotiser. Un membre à la retraite ne peut continuer d’être membre actif.

5.04.03 – Tout membre qui effectue du travail provisoire de cadre pour l’employeur de l’unité de négociation d’Unifor dont la convention collective est expirée perd son titre de membre.

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

6.01 – Assemblées générales

6.01.01 – La section locale tiendra deux (2) assemblées par années, aux heures, endroits et intervalles réguliers et choisis par le Bureau de direction en accord avec ses membres réunis en assemblée générale.

6.01.02 – Pour chacune des assemblées de ratification où les techniciens du groupe de Bell sont convoqués, ses dernières doivent se tenir en deux (2) lieux distincts, une première assemblée dans l’ouest de l’Île de Montréal et une seconde sur la rive-sud de l’Île de Montréal.

6.01.03 – Les assemblées doivent être menées en conformité avec les politiques et règlements de la section locale et ceux du Syndicat. Dans le cas où il n’y a pas de procédure de prévue, le Code de règles de procédure de Bourinot s’applique.

6.01.04 – Les assemblées régulières de la section locale ont lieu chaque fois que la situation nécessite la tenue d’une telle assemblée.

6.01.05 – La section locale tiendra une assemblée générale statutaire au premier quadrimestre de chaque année.

6.01.06 – Le Bureau de direction peut déplacer ou annuler une assemblée et/ou remplacer une ou plusieurs assemblées par une assemblée d’unité et/ou de territoire, suite à un préavis de sept (7) jours.

6.01.07 – L’ordre du jour des assemblées générales est :

1. Ouverture
2. Appel des dirigeantes ou dirigeants
3. Lecture et adoption de l’ordre du jour
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l’assemblée précédente
5. Rapport de la secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier
6. Rapport des comités et/ou des unités
7. Affaires en suspens
8. Affaires nouvelles
9. Varia
10. Levée

6.01.08 – L’ordre du jour peut être modifié par l’approbation des deux tiers (2/3) des membres présents.

6.01.09 – Le nombre de membres constituant le quorum aux assemblées est de 5% du total des membres ou de cinq (5) membres lors d’assemblées d’unités ou de territoires.

6.01.10 – La convocation aux assemblées doit se faire au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion et trente (30) jours s’il y a élection pour un ou des postes au sein du Bureau de direction.

6.01.11 – Tout membre qui participe à une assemblée avec les facultés affaiblies par la boisson ou les drogues, qui perturbe la salle ou devient turbulent, perd son droit de parole et de vote à l’assemblée. Afin de maintenir l’ordre, le membre peut être expulsé de l’assemblée par ordre de la présidente ou président, sous réserve de la contestation des membres. Toute violation flagrante ou persistante de la présente disposition est considérée comme une conduite indigne d’un membre du Syndicat.

6.02 – Autres assemblées

6.02.01 – Les assemblées spéciales peuvent être convoquées à la suite d’un vote majoritaire du Bureau de direction ou à la suite d’une pétition signée par 20% des membres en règles. Sur réception d’une telle pétition en bonne et due forme, le Bureau de direction convoque une assemblée spéciale qui doit être tenue dans les sept (7) jours ouvrables sur le ou les sujets énoncés.

6.02.02 – Celle-ci doit être annoncée sept (7) jours ouvrables avant le jour de la réunion.

6.02.03 – Des assemblées d'informations peuvent être convoquées et tenues si nécessaire, cependant un préavis d'au moins trois (3) jours doit être donné.

ARTICLE 7 – POUVOIRS D'ADMINISTRATION

7.01 – Les affaires de la section locale sont dirigées par les membres réunis en assemblée générale en conformité avec les statuts et politiques établis du Syndicat et de la section locale de la façon suivante :

7.01.01 – Par décisions adoptées aux assemblées générales.

7.01.02 – Par des mesures et décisions prises par le Bureau de direction entre les assemblées générales.

7.01.03 – Par des mesures et décisions prises par des dirigeantes ou dirigeants de la section locale entre deux (2) réunions du Bureau de direction.

7.01.04 – Les mesures et décisions prises par le Bureau de direction et/ou les dirigeantes ou dirigeants de la section locale entre deux (2) réunions ou assemblées générales peuvent être approuvées et/ou rejetées par les membres en assemblée générale.

7.01.05 –

- a) Les membres représentent la plus haute instance de cette section locale et ils ont le pouvoir de prendre directement ou indirectement toute action conforme aux statuts ou aux règlements.
- b) Entre les assemblées des membres, le Bureau de direction est la plus haute instance de la section locale et il a le pouvoir d'agir au nom des membres dans la mesure où la situation exige une intervention rapide et décisive, sous réserve de l'approbation subséquente des membres; cependant, le Bureau de direction ne peut agir de façon à compromettre les intérêts fondamentaux de la section locale sans l'approbation préalable des membres.
- c) Entre les réunions du Bureau de direction, la présidente ou président exerce l'autorité administrative générale, et cette personne a le pouvoir d'agir au nom du Bureau de direction ou dans la mesure permise par ce dernier, sous réserve de l'approbation subséquente du Bureau de direction.

7.02 – Le Bureau de direction de la section locale a le pouvoir :

7.02.01 – De destituer une dirigeante ou dirigeant pendant une enquête et de destituer une dirigeante ou dirigeant seulement quand il y a preuve irréfutable de fraude ou de malhonnêteté à la suite d'accusation portée sous serment et en avoir obtenu l'approbation des membres en assemblée générale, après un procès juste y compris l'occasion d'en appeler en vertu de l'article 18 des statuts du Syndicat.

7.02.02 – De faire procéder à une vérification indépendante des livres de la secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier de la section locale au moins une (1) fois par année et de rendre disponible à ses membres à tous les trois (3) mois un rapport financier et de fournir ce rapport à la secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier du Syndicat.

7.02.03 – De participer avec le Syndicat, à tout projet de recrutement, publicité et d'éducation dans la mesure de ses moyens.

7.02.04 – D'approuver l'embauche et les contrats de travail, de personnes non élues dont les services pourraient ou sont nécessaires à la réalisation des objectifs et des politiques de la section locale.

7.02.05 – De convoquer des assemblées spéciales ou d'informations, selon les besoins de la section locale.

7.02.06 – D'interpréter les règlements, sauf dans le cas où il y a déjà eu interprétation par l'assemblée générale.

7.02.07 – D'ordonner l'abrogation de tout règlement ou politique non conforme aux règlements de la section locale ou du Syndicat.

7.02.08 – De choisir parmi ses membres les déléguées ou délégués aux divers congrès, conseils, tels que le CTC, Congrès Canadien du Syndicat, Conseil Québécois du Syndicat, Conseil des Télécoms, FRSQ, FSTQ et FTQ. La présidente ou président ainsi que la première vice-présidente ou premier vice-président sont inclus d'office dans la délégation et la présidente ou président est le chef de la délégation et s'il ne peut être présent, la première vice-présidente ou premier vice-président le remplace à titre de chef de délégation ou tout autre dirigeante ou dirigeant que la présidente ou président désignera pour le remplacer. Ce choix doit être fait en conformité avec l'article 14 des statuts du Syndicat.

7.02.09 – De situer le siège social de la section locale à l'endroit qu'il juge propre à servir au mieux l'intérêt des membres de la section locale.

7.02.10 – Mettre en œuvre les politiques générales, les règlements de la section locale et du Syndicat. Voir à une saine administration et au bon fonctionnement des comités.

7.02.11 – De combler tout poste vacant lors de démission ou autre s'il reste moins de six mois au mandat en cours et faire approuver cette nomination par les membres lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8 – DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE

8.01 – Le Bureau de direction de la section locale est formé comme suit :

- 1 Présidente ou président
- 1 Secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier
- 1 Vice-présidente ou vice-président délégué(e) en chef Bell
- 1 Vice-présidente ou vice-président délégué(e) en chef BST technicien
- 1 Vice-présidente ou vice-président délégué(e) en chef BST employé de bureau

8.02 – Les vice-présidentes ou vice-présidents sont aussi délégué(e)s en chef de leur unité. Ainsi chaque unité composée de plus de trente (30) membres doivent être représentés au Bureau de direction.

8.02.01 – La vice-présidente ou vice-président délégué(e) en chef de chaque unité est désigné agent(e) négociateur de son unité. La vice-présidente ou vice-président délégué(e) en chef peut nommer un autre membre de son unité, dans le cas où il ne peut pas être l'agent négociateur de son unité.

8.02.02 – Chacun des postes de vice-présidente ou vice-président doivent être comblés par un membre provenant de son unité.

8.02.03 – Parmi les dirigeantes ou dirigeants occupant un poste de vice-présidentes ou vice-présidents, il y aura une première vice-présidente ou premier vice-président choisis par le Bureau de direction, approuvé par les membres en assemblée générale.

ARTICLE 9 – BUREAU DE DIRECTION

9.01 – **Présidente ou président**

9.01.01 – La présidente ou président, à titre de première dirigeante ou premier dirigeant de la section locale, à plein pouvoir pour appliquer les politiques et décisions de la section locale et du Syndicat, adoptées en vertu des présents règlements. Si la présidente ou président juge que la politique n'a pas été formulée clairement, elle ou il consulte les membres du Bureau de direction et l'opinion de la majorité du Bureau de direction à la même force qu'une décision prise lors d'une réunion du Bureau de direction et le résultat de la consultation est versé au procès-verbal de la réunion suivante.

9.01.02 – La présidente ou président planifie ou supervise soit personnellement, soit par délégation de pouvoir à d'autres personnes ou à des comités, tout programme et activité nécessaire à l'avancement et au bien-être de la section locale, des organismes affiliés et de ses membres.

9.01.03 – La présidente ou président est le porte-parole officiel de la section locale dans toutes ses relations extérieures. Elle ou il peut autoriser une autre dirigeante ou dirigeant de la section locale ou autre membre à parler au nom de la section locale.

9.01.04 – La présidente ou président interprète les règlements de la section locale et cette interprétation fait force de loi à moins que ce soit modifié par le Bureau de direction ou l'assemblée générale.

9.01.05 – La présidente ou président est membre d'office de tous les comités et organismes reliés à la section locale.

9.01.06 – La présidente ou président convoque les réunions régulières et spéciales du Bureau de direction et assemblées de la section locale.

9.01.07 – La présidente ou président préside les assemblées et réunions du Bureau de direction.

9.01.08 – La présidente ou président approuve, vérifie et contresigne les chèques pour toutes les dépenses et achats de la section locale à moins que le Bureau de direction ou l'assemblée des membres les aient déjà approuvés.

9.01.09 – La présidente ou président peut confier aux autres dirigeantes ou dirigeants de la section locale, des fonctions, responsabilités et autorités qui ne sont pas prévues dans les présents règlements.

9.01.10 – La présidente ou président étant membre à part entière de la section locale a droit de vote lors de toute assemblée générale ou réunion du Bureau de direction de la section locale, s'il y a égalité.

9.01.11 – Lorsque le Bureau de direction compte un nombre pair de membre, la présidente ou président s'abstient de voter. Toutefois s'il arrivait une situation où pour la bonne marche de la section locale il devenait impératif qu'il vote, il peut se prévaloir de son droit de vote.

9.02 – Secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier

9.02.01 – La secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier agit selon les directives de la présidente ou président ou du Bureau de direction en accord avec les membres.

9.02.02 – La secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier fait la tenue des livres, dossiers et documents financiers de la section locale et tient un compte rendu précis de toutes les transactions financières de la section locale.

9.02.03 – La secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier s'occupe de la correspondance de la section locale et des comptes rendus des assemblées et/ou du Bureau de direction.

9.02.04 – La secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier maintient une liste des membres de la section locale et y fait une mise à jour de façon régulière.

9.02.05 – La secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier perçoit toutes les sommes dues à la section locale.

9.02.06 – La secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier contresigne tous les chèques et honore toutes les transactions qui lui sont soumises par les dirigeantes ou dirigeants compétents.

9.02.07 – La secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier fournit au Conseil Exécutif National une copie de ses statuts et règlements pour qu’il les approuve ainsi que les révisions qui peuvent y être apportées, en accord avec l’article 15 des statuts du Syndicat.

9.02.08 – La secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier effectue tous les autres paiements autorisés de dépenses des charges courantes de la section locale.

9.02.09 – La secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier voit à accréditer toute délégation de la section locale à tous congrès dont celui du Syndicat, auprès de la secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier du Syndicat dans les délais prescrits à l’article 9 et 10 des statuts du Syndicat.

9.02.10 – La secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier s’assure que les dossiers financiers de la section sont vérifiés chaque année par des personnes compétentes, soumet ses états financiers aux membres au moins une (1) fois par années et fourni un rapport financier à la secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier du Syndicat. De plus, il doit rendre disponible à ses membres à tous les trois mois un rapport financier et de fournir ce rapport à la secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier du Syndicat.

9.02.11 – La secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier permet en tout temps l’inspection des dossiers par la présidente ou président et/ou par le Bureau de direction et/ou le comité de syndic ou toute autre personne mandatée à cet effet.

9.02.12 – La secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier rembourse aux dirigeantes ou dirigeants et au déléguées ou délégués les dépenses encourues dans l’exercice de leur fonction, seulement après avoir reçu les rapports appropriés de dépenses et d’activités et leurs approbations par la présidente ou président et/ou une dirigeante ou dirigeant désigné du Bureau de direction.

9.02.13 – La secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier remplit toutes les fonctions additionnelles que peuvent lui confier la section locale, le Bureau de direction et/ou la présidente ou président.

9.03 – Première vice-présidente ou premier vice-président

9.03.01 – La première vice-présidente ou premier vice-président agit selon les directives de la présidente ou président et/ou du Bureau de direction.

9.03.02 – Lorsque le poste de présidente ou président devient vacant, il est comblé par intérim par la première vice-présidente ou premier vice-président et les règles prévus à l’article 13 du présent document s’appliquent.

9.03.03 – La première vice-présidente ou premier vice-président assiste la présidente ou président dans l’administration de la section locale, directement ou par délégation de pouvoir.

9.03.04 – La première vice-présidente ou premier vice-président assiste les vice-présidentes déléguées en chef ou vice-présidents délégués en chef dans leur tâche à titre d’information et de procédures en coordination avec la présidente ou président.

9.03.05 – La première vice-présidente ou premier vice-président remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier la section locale, le Bureau de direction et/ou la présidente ou président.

9.04 – Vice-présidente déléguée en chef ou vice-président délégué en chef

9.04.01 – La vice-présidente déléguée en chef ou vice-président délégué en chef agit selon les directives de la présidente ou président et/ou du Bureau de direction.

9.04.02 – Lorsqu’un poste de vice-présidente déléguée en chef ou vice-président délégué en chef devient vacant, il est comblé par la présidente ou président par intérim.

9.04.03 – La vice-présidente déléguée en chef ou vice-président délégué en chef assiste les déléguées ou délégués dans leur tâche à titre de personne ressource en coordination avec la présidente ou président.

9.04.04 – La vice-présidente déléguée en chef ou vice-président délégué en chef remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier la section locale, le Bureau de direction et/ou la présidente ou président.

ARTICLE 10 – DÉLÉGUÉES, DÉLÉGUÉS ET MEMBRE DES COMITÉS

10.01 – Déléguée en chef ou délégué en chef

10.01.01 – La déléguée en chef ou délégué en chef est élu par vote secret par les membres de leur accréditation, parmi les déléguées ou délégués de l’accréditation et elle ou il occupe automatiquement de par leur élection un des postes de vice-présidente déléguée en chef ou vice-président délégué en chef.

10.01.02 – La déléguée en chef ou délégué en chef font rapport au Bureau de direction et à l’assemblée générale.

10.01.03 – La déléguée en chef ou délégué en chef assiste les déléguées ou délégués et s’assure que la formation nécessaire leur sera donné.

10.01.04 – La déléguée en chef ou délégué en chef doit organiser toutes les rencontres de griefs qui leur incombent selon les conventions collectives.

10.01.05 – La déléguée en chef ou délégué en chef doit tenir un registre des numéros de griefs et une compilation de tous les griefs en cours ou complétés.

10.01.06 – La déléguée en chef ou délégué en chef voit à l'établissement de rencontres périodiques avec les déléguées ou délégués, en préside les assemblées et garde un compte rendu.

10.01.07 – La déléguée en chef ou délégué en chef préside les réunions du comité de grief.

10.01.08 – La déléguée en chef ou délégué en chef remplit toutes les fonctions additionnelles que peut lui confier la section locale, le Bureau de direction et/ou la présidente ou président.

10.02 – Déléguées syndicales ou délégués syndicaux

10.02.01 – Le nombre de déléguées ou délégués est déterminé par le Bureau de direction, selon les besoins de la section locale.

10.02.02 – Les déléguées ou délégués sont nommés par la déléguée en chef ou délégué en chef de leurs unités d'accréditation en accord avec la présidente ou président et/ou le Bureau de direction et par la suite approuvé par les membres qu'elles ou ils représenteront.

10.02.03 – Les déléguées ou délégués travaillent sous la direction de leur déléguée en chef ou délégué en chef, en coordination avec le Bureau de direction.

10.02.04 – Les déléguées ou délégués représentent, informent et défendent les membres de la section locale. Elles ou ils voient à faire respecter la convention collective et les lois qui protègent ses membres. Elles ou ils remplissent les fonctions que peut lui confier la section locale.

10.02.05 – Un vote de destitution à l'endroit d'une déléguée, d'un délégué ou d'un membre de comité peut se faire par pétition indiquant les raisons de la destitution, signée par au moins vingt-cinq pour cent (25%) des membres actuels qui relèvent de la déléguée, du délégué et du membre du comité.

Vingt-cinq pour cent (25%) des membres actuels travaillant sous la juridiction de la déléguée, du délégué ou du membre de comité doivent être présents à l'assemblée de destitution afin d'établir un quorum.

Un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée est exigé pour une destitution.

ARTICLE 11 – CONSEILS DE DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS ET COMITÉS DE NÉGOCIATION

11.01 – Les conseils de déléguées et délégués se limitent essentiellement à des fonctions conseils et n'ont aucune autorité législative au sein de la structure de la section locale.

ARTICLE 12 – COMITÉS

12.01 – Les membres des comités sont nommés, révoqués ou remplacés par le Bureau de direction et approuvés par les membres en assemblée générale suivante.

12.02 – La majorité des membres d'un comité constitue le quorum.

12.03 – Chaque responsable de comité doit faire rapport au Bureau de direction et à l'assemblée générale.

12.04 – Les comités peuvent être entre autres :

- a) Comité des griefs
- b) Comité de santé & sécurité
- c) Comité de condition féminine
- d) Comité d'action politique
- e) Comité de révision des statuts et des règlements
- f) Comité de syndic
- g) Comité des élections et de votation

12.05 – Le Bureau de direction a le pouvoir de nommer tout autre comité dans l'intérêt des membres et de la section locale.

12.06 – Ces comités s'acquittent de tous les devoirs qu'ils doivent assumer en vertu des statuts et des règlements et des autres devoirs qui pourraient leur être prescrits de temps à autre par le Bureau de direction ou les membres.

12.07 – Fonction des comités

12.07.01 – Les comités de griefs décident de l'acheminement des griefs aux étapes supérieures, sous réserve d'appel par les membres en assemblée générale, ou d'appel auprès du directeur Québécois du Syndicat. La section locale compte un comité pour chacune des unités qu'elle représente.

12.07.02 – Les comités de santé & sécurité effectuent leur tâche selon les lois et règlement en force ainsi que la convention collective. La section locale compte un comité et/ou une déléguée ou délégué en santé & sécurité pour chaque unité où un tel comité est prévu par la loi et/ou la convention collective.

12.07.03 – Le comité de condition féminine voit à l'application des programmes d'accès à l'égalité et se penche sur les problèmes reliés à la condition féminine.

12.07.04 – Le comité d'action politique en est un qui existe uniquement en période conflictuelle et il élabore la ou les stratégies nécessaires. Il se rapporte directement à la présidente ou président.

12.07.05 – Le comité de révision des statuts et des règlements recommande des amendements aux statuts, règlements et politiques de la section locale. Ces amendements peuvent provenir de tous les membres en règle de la section locale. Tout litige aux statuts et règlements sera soumis au comité de révision des statuts et des règlements pour étude plus approfondie.

12.07.06 – Le comité de syndic effectue une vérification comptable et peut faire rapport aux assemblées générales.

12.07.07 – Le comité d'élection et de votation dirige toutes les mises en candidatures, les élections et référendums de la section locale. Il voit de plus au bon déroulement de tout vote lors de la ratification de contrat.

12.07.08 – Pour tous les autres comités, leurs fonctions seront en accord avec le mandat que le Bureau de direction et/ou la présidente ou président leur accorderont et approuvés par les membres en assemblée générale.

ARTICLE 13 – ÉLECTIONS ET COMITÉS DES ÉLECTIONS

13.01.01 – La présidente ou président d'élection est nommé(e) par le Bureau de direction et accepté(e) à l'unanimité des membres qui composent de Bureau de direction et approuvé par les deux tiers (2/3) des membres de l'assemblée.

13.02 – Responsabilité de la présidente ou président d'élection

13.02.01 – La présidente ou président d'élection doit diriger les élections conformément aux règlements de la section locale et à la loi.

13.02.02 – Tout problème de déroulement ou de contestation des élections est tranché par le comité d'élection sous réserve du droit d'un membre d'en appeler devant l'assemblée générale.

13.02.03 – La présidente ou président d'élection est responsable :

- a) D'afficher les avis d'élection et les mises en candidature
- b) D'accuser réception des mises en candidatures
- c) De faire lecture de la liste des candidates ou candidats à chaque poste avant d'autoriser le vote
- d) De garder les boîtes de scrutin
- e) De choisir les scrutatrices ou scrutateurs parmi les membres n'étant pas candidate ou candidat à un poste
- f) De se procurer la liste des membres en règles
- g) De fournir les bulletins de votation
- h) De voir à l'ordre durant la votation
- i) De faire le décompte des bulletins de vote appuyé(e) par les scrutatrices ou scrutateurs

- j) De faire connaître le résultat du scrutin
- k) De faire prêter serment d'allégeance aux élues ou élus

13.03 – Responsabilité des scrutatrices ou scrutateurs

13.03.01 – Les scrutatrices ou scrutateurs travaillent sous la direction de la présidente ou président d'élection.

13.03.02 – Les scrutatrices ou scrutateurs font voter les membres en règles.

13.03.03 – Les scrutatrices ou scrutateurs assistent au décompte.

13.03.04 – Les scrutatrices ou scrutateurs apposent leurs signatures aux résultats finals des élections certifiant ainsi que le tout s'est déroulé de façon conforme.

13.04 – Mise en candidature et avis d'élection

13.04.01 – Les mises en candidatures des membres du Bureau de direction de la section locale débiteront trente (30) jours ouvrables avant le début de l'assemblée générale et devront être reçues sept (7) jours avant le début de celle-ci. Adressées à la présidente ou président d'élection.

13.04.02 – Les avis d'élection devront être mis à l'ordre du jour en même temps que l'avis de convocation d'assemblée générale.

13.04.03 – L'élection pour les membres du Bureau de direction, se tiendront à l'assemblée de l'automne, en conformité avec les politiques de la section locale.

13.05 – Dispositions générales

13.05.01 – La candidate ou candidat dans une élection qui obtient une majorité des voix exprimées est déclaré(e) élu(e). Si aucune candidate ou candidat n'obtient la majorité absolue (50% + 1) au premier tour de scrutin, le vote est repris et les deux (2) candidates ou candidats qui ont recueilli le plus de votes au premier tour de scrutin sont les candidates ou candidats au deuxième tour.

13.05.02 – Tous les bulletins déposés, sauf les bulletins en blanc, sont comptés. Les bulletins en blanc sont simplement mis de côté et ne sont ni comptés, mais rapportés comme bulletin annulés.

13.05.03 – Si deux (2) bulletins de vote ou plus sont pliés ensemble, ils sont rejetés et rapportés comme un vote frauduleux; toutefois, ils sont comptés comme bulletins déposés.

13.05.04 – Les bulletins de vote en faveur de candidates ou candidats non admissibles sont rejetés et rapportés comme tels; toutefois, ils sont comptés comme bulletins déposés.

13.05.05 – Seuls les membres en règle de la section locale ont droit de vote et sont admissibles à un poste.

13.05.06 – La durée d'un mandat est de trois (3) ans.

13.05.07 – Les postes de présidente ou président, secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier sont élus par vote secret au suffrage universel de la section locale.

13.05.08 – Le poste de première vice-présidente ou premier vice-président est comblé par le Bureau de direction parmi les vice-présidentes ou vice-présidents en poste et doit être entériné par les membres à l'assemblée suivante.

13.05.09 – Les vice-présidentes déléguées en chef ou vice-présidents délégués en chef sont élus(es) par un vote secret de tous les membres de l'unité qu'elles ou ils représentent.

13.05.10 – Le Bureau de direction entre en fonction immédiatement après l'élection et avoir prêté serment.

13.05.11 – Tous les livres, registres, argents et autres biens de la section locale doivent être remis aux dirigeantes ou dirigeants nouvellement élus(es) dans les dix (10) jours qui suivent le résultat d'élection.

13.05.12 – Lorsqu'un poste devient vacant, le Bureau de direction y pourvoit de façon intérimaire.

13.05.13 – Dans tous les cas de poste vacant, dans les soixante (60) jours qui suivent leur vacance, des mises en candidature et des élections sont organisés pour combler les postes vacants conformément aux procédures décrites dans cet article. Cependant, s'il reste moins d'un (1) an avant les élections, le Bureau de direction n'est pas tenu de faire ces élections et y pourvoit simplement pour assurer l'intérim.

13.05.14 – Les déléguées syndicales ou délégués syndicaux sont approuvés par les membres qu'elles ou ils représentent, en assemblée d'unité locale ou à une assemblée générale pour laquelle leur unité est convoqué. Le tout en conformité avec l'article 10.02.02.

13.05.15 – L'élection des membres du Bureau de direction s'effectue à l'assemblée générale de l'automne pour laquelle leur élection est prévue dans les politiques de la section locale et leurs postes sont confirmés à cette assemblée générale.

13.05.16 – Les membres des comités sont choisis selon l'article 12.01 du présent règlement et leurs postes sont confirmés lors de la prochaine assemblée générale.

13.06 – Serment d’allégeance

13.06.01 – Engagez-vous solennellement votre parole d’honneur de remplir la fonction à laquelle vous avez été élu(e), en toute connaissance des responsabilités et des fonctions attachées à ce poste, et, au meilleur de votre connaissance, à protéger, préserver et défendre les règlements de la section locale 79, les statuts d’Unifor et à la fin de votre mandat de remettre à votre successeur tous les dossiers, documents et avoirs de la section locale alors en votre possession?

Réponse : Oui

13.07 – Accusations

13.07.01 – Les membres de la section locale peuvent être mis à l’amende, suspendus ou expulsés de la façon prévue dans le présent règlement ainsi qu’à l’article 18 des statuts du Syndicat. Pour chacun des délits énumérés à l’article 15 des statuts du Syndicat.

13.08 – Procès

13.08.01 – Un membre accusé, y compris les dirigeantes ou dirigeants de la section locale, est jugé en vertu des dispositions de l’article 18 des statuts du Syndicat.

13.09 – Appels

13.09.01 – Un membre ou une dirigeante ou dirigeant de la section locale qui est jugé coupable par un tribunal de la section locale où l’accusateur peut en appeler en conformité avec les dispositions de l’article 18 des statuts du Syndicat.

13.10 – Tribunal de la section locale

13.10.01 – Le comité de discipline de la section locale est formé de trois (3) personnes qui sont membres en règle de la section locale, ne soit pas relié de quelque façon que ce soit à l’une des parties. Ces personnes sont choisies par la présidente ou président de la section locale ou par la personne désignée par le Bureau de direction de la section locale si la présidente ou président est absent, incapable d’agir ou en conflit d’intérêt.

13.11 – Révocation de dirigeante ou dirigeant de la section locale

13.11.01 – Toute dirigeante ou dirigeant élu(e) de la section locale peut être révoqué(e) en conformité avec les dispositions de l’article 18 des statuts du Syndicat.

ARTICLE 14 – FINANCES

14.01 – Droit d'admission

Le droit d'admission n'est perçu qu'aux nouveaux membres qui se joignent à une unité de négociation du Syndicat tel que stipulé à l'article 15 dans les statuts du Syndicat.

14.02 – Coût d'admission

Le coût d'admission est fixé à 10,00\$.

14.03 – Dépenses

14.03.01 – Repas

Le membre qui, dans l'exercice de ses fonctions syndicales et que ses heures travaillées sont assumées par la section locale, aura droit à un remboursement d'un repas de dîner. Il n'y aura pas de remboursement d'un repas lorsque le membre est en télétravail de la maison. Le remboursement de déjeuner et de souper sera remboursé seulement s'il doit s'héberger à l'extérieur du domicile.

Les Per Diem alloués par la section locale pour les repas seront de :

20\$ pour le déjeuner.

25\$ pour le dîner.

35\$ pour le souper.

Toutefois, un membre peut demander un traitement exceptionnel, pour des circonstances qui sont hors de son contrôle, sous réserve d'approbation préalable de la présidente ou président et de la secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier.

De plus, si une dirigeante ou dirigeant doit se rendre à l'extérieur du Québec, et que le Bureau de direction juge que le coût de la vie dans cette localité est supérieur à celui du Québec, le Bureau de direction pourra accorder une allocation différente pour les repas.

14.03.02 – Voyagement

Les frais de transport payés par la section locale sont ceux prévus par le Bureau de direction en conformité avec les lois provinciales et sont payés pour chaque kilomètre parcouru dans l'exercice d'une fonction quelconque autorisée par les membres et/ou la présidente ou président, si ceux-ci considèrent que ce déplacement est utile à la bonne marche de la section locale.

Les frais de transport remboursé par la section locale seront de 0,61\$ par km pour les premiers 5000 kilomètres parcourus et de 0,55\$ par km pour les kilomètres additionnels.

14.03.03 – Frais de séjour

Pour l'exercice de ses fonctions, suivant les règlements de sa convention collective, une représentante ou représentant, se verra remboursé le frais de logement lorsqu'elle ou il doit s'héberger à l'extérieur du domicile. La section locale remboursera la totalité des sommes raisonnables engagés pour la location d'une chambre satisfaisante pour une personne quand une telle chambre est disponible.

14.04 – Remboursement du salaire

La section locale paie le temps régulier perdu par une représentante, un représentant ou un membre seulement dans l'exercice nécessaire de ses devoirs pour et au nom de la section locale. Ce montant équivaut à la rémunération que la personne aurait autrement reçue de son employeur. Le montant pour le temps régulier perdu ne doit jamais excéder le montant que la représentante, le représentant ou le membre de la section locale aurait reçu de son employeur s'il avait été au travail pour la même période.

ARTICLE 15 – ADMISSIBILITÉ AUX POSTES ÉLUS

15.01 – Tout membre en règle est admissible aux postes élus.

ARTICLE 16 – RÈGLES RELATIVES AUX PRÉSENCES

16.01 – Tous les membres de cette section locale titulaires d'un poste élu doivent assister aux assemblées et réunions conformément aux exigences suivantes :

1. Assister au deux tiers (2/3) des assemblées consécutives des membres, à moins d'avoir été officiellement excusés pour motif par le comité des présences de la section locale.
2. Assister au deux tiers (2/3) des assemblées consécutives auxquelles ils doivent assister en vertu du poste qu'ils occupent, autres que les assemblées des membres, à moins d'avoir été officiellement excusés pour le motif par le comité des présences de la section locale.
3. Tout titulaire d'un poste élu qui ne respecte pas les exigences décrites plus haut relativement à sa présence, sera automatiquement démis de ses fonctions ou de son poste et perdra son droit de poser sa candidature à tout autre poste élu pour le reste du mandat du poste qu'il a perdu, sauf à titre de déléguée ou délégué au congrès statutaire.

Note : Le comité des présences de la section locale peut être l'assemblée des membres, le Bureau de direction de la section locale, un sous-comité du Bureau de direction de la section locale ou un comité distinct composé de membres n'occupant pas de poste de dirigeante ou dirigeant ou membre d'un comité.

ARTICLE 17 – DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS DES SECTIONS LOCALES

17.01 – Les déléguées ou délégués choisis pour représenter la section locale lors de différents congrès et conseils seront nommé par le Bureau de direction.

ARTICLE 18 – ORDRE DES TRAVAUX

18.01 – Les assemblées doivent être menées en conformité avec les règlements de la section locale et ceux du Syndicat. Le temps de parole des membres lors d'intervention est de 3 minutes. Dans le cas où il n'y a pas de procédure de prévue, le Code de règles de procédure de Bourinot s'applique.

ARTICLE 19 – EXAMEN DES DÉCISIONS

19.01 – Toute personne mécontente d'une action ou d'une décision de la section locale ou de ses représentantes et représentants, autres qu'une action ou décision des membres de la section locale, peut faire appel ou déposer une plainte écrite auprès du secrétaire trésorier dans les trente (30) jours pour étude dès la prochaine assemblée des membres.

L'instance à qui le cas est acheminé doit consulter le membre qui interjette appel et lui permettre de se faire entendre, et rendre sa décision par la suite.

Dans les trente (30) jours de l'avis d'une décision, la personne qui porte plainte et désire en appeler à une autre étape doit soumettre son appel par écrit à la personne occupant le poste de secrétaire archiviste pour étude dès la prochaine assemblée des membres.

ARTICLE 20 – GRÈVES ET COMITÉ DE GRÈVE

20.01 – Le déclenchement, la conduite et la fin des grèves auxquelles participe la section locale sont toujours décidées en conformité avec l'article 17 des statuts du Syndicat.

ARTICLE 21 – ARTICLE GÉNÉRAL

21.01 – Toutes les dirigeantes ou dirigeants de la section locale de même que toutes personnes membres de comité ou agissant à titre de déléguée ou délégué et autres membres qui gèrent les fonds ou autres biens de la section locale doivent, à la fin de leur mandat, rendre aux dirigeantes ou dirigeants de la section locale dûment élus tous les documents, fonds et biens appartenant à cette dernière.

Lorsque dans ces règlements, un pronom est utilisé, il s'applique également, le cas échéant, tant aux femmes qu'aux hommes, au singulier comme au pluriel.

ARTICLE 22 – AMENDEMENTS

22.01 – Ces règlements peuvent être amendés en présentant à une assemblée statutaire une motion écrite décrivant les amendements visés. La motion est lue lors de cette assemblée et dirigée vers le comité des statuts et des règlements qui fait rapport à l’assemblée suivante des membres, dont l’avis indique les amendements particuliers qui seront étudiés. Si les amendements sont approuvés par vote des deux tiers (2/3) des membres lors de l’assemblée suivante, ils sont réputés avoir été adoptés par les membres. Les amendements aux règlements existants ou les nouveaux règlements doivent être soumis au Conseil exécutif national pour approbation. Les amendements ou les nouveaux règlements sont en vigueur seulement après avoir été approuvés par le Conseil exécutif national.

Lorsque des amendements aux règlements sont soumis au Syndicat national, la section locale devra fournir une lettre d’accompagnement indiquant que ces amendements ont été approuvés conformément aux dispositions ci-haut. En incluant la date de l’assemblée d’acceptation.

22.02 – L’année d’adoption doit être inscrite sur tous les exemplaires des règlements. À mesure qu’ils sont modifiés, et réimprimés, les dates d’amendements doivent être inscrites.

ARTICLE 23 – JURIDICTION

23.01 – Le champs de juridiction de la section locale est celui accordé par le Syndicat et qui est inscrit sur la Charte de la section locale.

23.02 – Pour fin d’interprétation aux présents règlements, une unité d’accréditation se définit comme étant l’un des groupes et son territoire que dessert la section locale :

UNITÉS	GROUPE	TERRITOIRE
Bell Bell Aliant BGIS Transervice	Techniciens Téléphonistes	Atwater, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Granby, Hudson, Île Perrot, Lachine, Lasalle, L’Île-Bizard, Monkland, Pierrefonds, Pointe-Claire, Rigaud, Ste-Anne-de-Bellevue, Ste-Geneviève, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu, St-Laurent, Valleyfield, Vaudreuil, Verdun

Bell Solutions Techniques	Techniciens Agents de logistique	Candiac, Granby, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield et tout autre localité qui pour des raisons de services aux membres pourraient s'ajouter.
	Employées de bureau	Tout le territoire de la province du Québec.
Equinix	Technicien à l'équipement des bâtiments	Gatineau, Montréal



Jérémie St-Pierre
Secrétaire Trésorier



Mathieu Bourbonnais
Président